



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux (76)**

N° 2020-3810

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 10 décembre 2020, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;  
pour prévenir tout potentiel conflit d'intérêt, M. Olivier Maquaire n'a pas pris part à la délibération relative à la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux (76) approuvé le 28 juin 2017 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3810 relative à la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux (76), reçue de monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand le 12 octobre 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 décembre 2020 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois – Terroir de Caux, qui consistent en la prise en compte des modifications introduites par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), qui renforcent les compétences du SCoT pour l'application de la loi dite « littoral », notamment à travers les dispositions prévoyant la possibilité d'urbaniser les villages et agglomérations en extension mais pas les autres secteurs déjà urbanisés, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme : « *Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation* » ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois – Terroir de Caux, consistant en la modification du rapport de présentation et du document d'orientation et d'objectifs du SCoT en vue de :

- la détermination des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ;
- l'identification de deux agglomérations (ville de Dieppe et site électronucléaire de Penly accompagné de la zone d'activités du Bois Nicolas (Petit-Caux)), quinze villages (Quiberville, Sainte-Marguerite-sur-mer, Varengueville-sur-mer, Hautot, Le Petit-Apperville, Pourville-sur-mer, Puys, Bracquemont, Belleville-sur-mer, Graincourt, Berneval-le-Grand – Petit Berneval – Vassonville, Saint-Martin-en-Campagne, Penly, Biville-sur-mer, Tocqueville-sur-Eu) ainsi que dix secteurs déjà urbanisés (Fond de Saâne, Les Belles Etentes, Le Mesnil, Rue de l'Eglise, Ferme des Vieux Blés, Le Hamelet, Le Quesnot, Verts Bois – Grimaldi – Les Pâtis Doux, Jean Marchand, Le Plessis) ;
- la suppression du concept de « *hameau nouveau* » ;

**Considérant** les principaux enjeux environnementaux du territoire sur lequel s'applique le schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois – Terroir de Caux, notamment liés à la présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, d'un arrêté de protection de biotope, de sites classés et inscrits, d'un espace naturel sensible, de paysages diversifiés (falaises, valleuses, plateau) et de plusieurs risques naturels ou technologiques (inondation, submersion marine, cavités souterraines, glissement de terrain, présence de la centrale nucléaire de Penly, etc.) ;

**Considérant** que la modification simplifiée porte sur la détermination des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ainsi que leur localisation, critères et localisation que les documents d'urbanisme de rang inférieur devront décliner à leur échelle pour permettre leur mise en œuvre ; qu'à cet égard les options retenues dans le SCoT, si elles sont explicitées dans le rapport de présentation, doivent également être analysées au regard de leurs incidences potentielles suffisamment appréciées à l'échelle du territoire, compte tenu des sensibilités environnementales et au regard de la santé humaine importantes identifiées sur celui-ci ;

**Considérant** que le dossier présenté pour l'examen au cas par cas de cette modification simplifiée du SCoT n'apporte pas les éléments permettant d'établir suffisamment cette caractérisation des évolutions introduites et cette appréciation de leurs incidences potentielles notables ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois – Terroir de Caux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois – Terroir de Caux (76) présentée par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand **est soumise à actualisation de l'évaluation environnementale de ce SCoT.**

## Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux doit en particulier porter, sur la base d'une caractérisation de la portée des dispositions introduites par la modification simplifiée du SCoT, sur une appréciation de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle du territoire du SCoT et sur la définition, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'urbanisme.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce schéma modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 décembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.